

STATUTS ET REGLEMENTS

CLUB DE MINERALOGIE DES APPALACHES INC.

Mars 2010

TABLE DES MATIERES

Page couverture	page 1
Table des matières.....	page 2/3
Nom / article 1.....	page 4
Siège social / article 2.....	page 4
Objet / article 3.....	page 4
Juridiction / article 4	page 4
Membre / article 5.....	page 4
Démission / article 6	page 5
Exclusion / article 7.....	page 5
Quorum / article 8.....	page 5
Procès-verbal / article 9.....	page 5
Administrateurs / article 10.....	page 5
Année financière / article 11.....	page 6
Pouvoir du conseil d'administration / article 12.....	page 6
Fonction des membres du comité d'administration / article 13.....	page 6/7
Assemblée générale - composition / article 14.....	page 7
Convocation / article 15.....	page 7
Réunion / article 16.....	page 7
Assemblée générale spéciale / article 17.....	page 8
Droit de vote – Conseil d'administration / article 18.....	page 8
Droit de vote – Assemblée générale / article 19.....	page 8
Cotisation / article 20.....	page 8
Élection / article 21.....	page 9
Compte(s) de banque / article 22.....	page 9

Table des matières / suite

Signature / article 23.....	page 9
Autorisation de dépenses / article 24.....	page 9
Vérificateurs des livres / article 25.....	page 10
Engagement et supervision du personnel / article 26.....	page 10
Rémunération / article 27.....	page 10
Déclaration d'intérêt / article 28.....	page 10
Indemnisation des administrateurs et officiers / article 29.....	page 11
Dissolution / article 30.....	page 11
Modification aux statuts et règlements / article 31.....	page 11

STATUTS & RÈGLEMENTS

NOM

Article 1

Le Club de minéralogie de la région de l'Amiante Inc. tel que fondé à Thetford Mines, le 5 mai 1995 et incorporé en vertu de la partie III de la Loi des compagnies le 10 juillet 2001, est une association sans but lucratif. Le nom a été modifié le 29 mai 2009 en celui de : CLUB DE MINERALOGIE DES APPALACHES INC.

SIEGE SOCIAL

Article 2

Le siège social du Club est situé à Thetford Mines, Québec.

OBJETS

Article 3

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

1. Établir et opérer un club de minéralogie pour la recherche et la collection de minéraux, pierres, pierres précieuses, pierres gemmes et fossiles.
2. Réaliser des activités d'éducation, de récréation et de divertissements pour ses membres.
3. Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la Corporation.
4. Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres biens par voie de souscription publique.

JURIDICTION

Article 4

La juridiction du Club s'étend principalement aux formations géologiques des Appalaches et des Basses-Terres du St-Laurent.

MEMBRES

Article 5

Les membres sont :

1. Une personne seule ou en famille comprenant la mère, le père et les enfants de moins de 18 ans ou moins de 21 ans s'ils sont étudiants.
2. Toutes les personnes comprises dans la juridiction décrite à l'article 4 ci-dessus, sont admises membres à condition d'avoir payé leur carte de membre.
3. Une liste des membres en règle doit être mise à jour annuellement le 1^{er} mai de chaque année. Cette liste est sous la responsabilité de la ou du secrétaire.
4. Le conseil d'administration peut, par résolution, créer d'autres catégories de membres.

DEMISSION

Article 6

1. Tout membre peut se retirer du Club en donnant sa démission au président ou au secrétaire sans pouvoir exiger le remboursement de sa cotisation.
2. La démission d'un membre sera automatique après la période de trente (30) jours suivant la date anniversaire de son adhésion si ce dernier n'a pas versé sa cotisation.

EXCLUSION

Article 7

L'assemblée générale peut par un vote des deux tiers (2/3) exclure définitivement tout membre en règle dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au bon fonctionnement ou à la réputation du Club.

QUORUM

Article 8

Le quorum du conseil d'administration est de 50% des postes comblés, en abstraction des postes vacants. Le quorum des assemblées générales régulières, annuelles ou spéciales est de huit (8) membres en règle.

PROCÈS-VERBAL

Article 9

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale devra être rédigé sans délai et approuvé séance tenante ou à une séance ultérieure.

ADMINISTRATEURS

Article 10

Le Club est administré par un conseil d'administration :

- Un président
- Un vice-président par régions représentées
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un directeur par régions représentées

Les membres du conseil d'administration devront présenter à l'assemblée générale un rapport de leurs activités.

Dans le cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir, le conseil d'administration nomme un remplaçant dont le mandat expire à la date où celui du prédécesseur aurait expiré.

ANNÉE FINANCIERE

Article 11

L'année financière débute le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Le conseil d'administration administre le Club entre les assemblées générales et prend en conséquence les décisions qui s'imposent mais d'une façon encore plus particulière et sans limiter l'application du paragraphe six (6) des lettres patentes.

Il a les attributions suivantes :

1. Il représente le Club auprès des autres organismes.
2. Il gère les affaires du Club suivant ses pouvoirs.
3. Il admet ou exclut les membres bien que l'assemblée générale ait aussi ce pouvoir.
4. Il autorise toutes les activités que l'intérêt des membres exige.
5. Il forme tous comités nécessaires à la bonne marge du Club.

FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

Le président

1. Convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les réunions générales et spéciales.
2. Représente le Club et parle en son nom dans les circonstances officielles.
3. Signe les chèques avec le trésorier.
4. Signe les procès-verbaux avec le secrétaire.
5. Prépare le rapport annuel du Club à être présenté lors de l'assemblée générale annuelle.
6. Au même titre que tout membre du comité, il peut faire des propositions et donner son avis sur tout sujet en délibération.

Le vice-président

1. Un vice-président est choisi pour assister ou remplacer le président dans l'exercice de ses fonctions.
2. En cas d'absence du président à une assemblée, il le remplace.
3. En cas d'absence prolongée ou de la démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à l'élection d'un nouveau président.
4. Signe les chèques avec le trésorier en l'absence du président.
5. Il est le porte-parole du Club dans sa région, fait connaître les buts et objectifs du Club, s'assure de son développement conformément aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
6. Il donne priorité au recrutement de nouveaux membres.

Le secrétaire

1. A la demande du président, il envoie les avis de convocation et prépare l'ordre du jour des réunions.
2. Rédige et signe avec le président les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées du Club. Il les collige en recueil.
3. Rédige et expédie la correspondance du Club.
4. En cas d'absence du secrétaire, le conseil en nomme un pro temporel.
5. Doit soumettre les divers rapports requis par les lois en vigueur.

Le trésorier

1. A la charge et la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité.
2. Tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés dans un livre ou par toute autre méthode jugée appropriée à cette fin.
3. Dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration suivant les résolutions bancaires.
4. Tient le registre des membres du Club.
5. Prépare les états financiers du Club à être présentés lors de l'assemblée générale annuelle.

Le directeur

1. Il assiste le vice-président de sa région dans l'exercice de ses fonctions et l'aide dans ses fonctions de représentation.
2. Il aide au recrutement de nouveaux membres.
3. Il assume toutes les charges qui lui sont attribuées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – COMPOSITION

Article 14

L'assemblée générale régulière, annuelle ou spéciale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation.

CONVOCAATION

Article 15

L'assemblée générale régulière est convoquée suivant les besoins par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins deux (2) semaines avant l'assemblée.

REUNION

Article 16

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu une (1) fois l'an, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière, au lieu, date et heure déterminés par le conseil, et elle est convoquée selon la procédure de l'article 15.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Article 17

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil ou lorsque demandée par le tiers (1/3) des membres en règle par lettre adressée au président.

Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seulement ces sujets seront discutés. Elle est convoquée selon la procédure de l'article 15.

DROIT DE VOTE – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration y compris le président a droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote "vote prépondérant".

DROIT DE VOTE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19

1. Le droit de vote des membres à l'assemblée générale est limité à un vote par personne ayant dix-huit (18) ans et plus.
2. Le vote est pris à main levée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins trois (3) membres en règle présents.
3. A moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président d'une résolution adoptée par le conseil d'administration et entrée de fait dans un procès-verbal, constitue la preuve de fait.

COTISATION

Article 20

La cotisation des membres est fixée par le conseil d'administration et payable avant le 1^{er} mai de chaque année.

ELECTION

Article 21

L'élection à toute fonction à l'intérieur du Club, doit se faire au scrutin secret par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Leur mandat est de deux (2) ans.

L'élection du président, du secrétaire se fait suivant les années qui finissent par un chiffre impair.

L'élection du trésorier se fait suivant les années qui finissent par un chiffre pair.

L'élection des vice-présidents de régions se fait par les membres de la région présents lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est de deux ans suivant les années paires.

L'élection des directeurs de régions se fait par les membres de la région présente lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est de deux (2) ans suivant les années impaires.

Pour la première année de l'application de ce paragraphe, leur mandat est d'une (1) année.

L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire et deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.

COMPTE(S) DE BANQUE

Article 22

Les fonds de la Corporation sont déposés dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

SIGNATURES

Article 23

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes parmi trois (3) administrateurs nommés par le conseil d'administration.

AUTORISATION DE DÉPENSES

Article 24

Les dépenses, pour l'administration courante, prévues au budget sont autorisées par le conseil d'administration.

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

VERIFICATEURS DES LIVRES

Article 25

Chaque année, l'assemblée générale annuelle procède à la nomination de deux (2) vérificateurs afin qu'ils procèdent à la vérification des livres de la Corporation et un substitut.

Ces vérificateurs présenteront un rapport écrit à la prochaine assemblée générale annuelle.

ENGAGEMENT ET SUPERVISION DU PERSONNEL

Article 26

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le conseil d'administration. Également, le congédiement et la gestion du personnel relèvent du conseil.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur du personnel qui veille à la supervision et à l'encadrement du personnel, de semaine en semaine.

RÉMUNÉRATION

Article 27

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (ex. représentation) peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives. Cette demande de remboursement doit avoir déjà été autorisée préalablement par le conseil.

DECLARATION D'INTERET

Article 28

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme représentant d'un membre, dans un contrat avec la Corporation doit déclarer son intérêt et celui-ci doit être consigné au procès-verbal afin de préserver la validité de cet acte, pour empêcher qu'il soit annulable.

Un administrateur intéressé s'abstient de délibérer et de voter sur un contrat où il est intéressé; s'il le fait, son vote est nul. L'administrateur intéressé se retire pendant les délibérations pour éviter d'influencer le vote.

Un administrateur intéressé qui omet volontairement de déclarer son intérêt, s'expose à perdre sa qualité de membre du conseil.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

Article 29

Poursuite par un tiers.

La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour la Corporation, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute professionnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur pour la Corporation, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

DISSOLUTION

Article 30

1. Le Club ne peut être dissous que par le vote des quatre-cinquième (4/5) des membres en règle, présents à une assemblée spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donnée par écrit à chacun des membres en règle.
2. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration, ou un conseil spécial de dissolution, en cas de démission en bloc du conseil d'administration, de procéder à la dissolution.
3. En cas de dissolution du Club, les biens dudit Club seront remis après résolution du conseil d'administration à un organisme à but non lucratif ou de charité ayant son siège social au Québec.

MODIFICATION AUX STATUTS ET REGLEMENTS

Article 31

Amendement aux statuts et règlements :

Toutes propositions ayant pour effet de suspendre ou de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, doit être présentées à l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité simple des membres présents.

COPIE CONFORME :

Président